

I - LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

1 - MODALITÉS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT :

Conditions d'ouverture : Le Livret de Développement Durable et Solidaire est ouvert à tout contribuable ayant son domicile fiscal en France et ne détenant aucun autre Livret de Développement Durable et Solidaire dans quelque établissement que ce soit. Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Par l'ouverture d'un tel compte, le titulaire déclare sur l'honneur satisfaire à ces trois conditions.

Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

Vous avez, chaque année, la possibilité d'affecter sous forme de don une partie de l'encours de votre LDDS à une entité de l'économie sociale et solidaire (ESS) (associations, coopératives, mutuelles, fondations à impact social).

Délai de rétractation : Le titulaire du Livret de Développement Durable et Solidaire bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours révolus à compter de son acceptation de la convention d'ouverture. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour cela, il lui suffit d'adresser par écrit sa rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : Monabanq, 59078 Lille Cedex 9.

Votre livret commencera à fonctionner avant l'expiration de ce délai sauf avis contraire de votre part. Pour ce faire vous devez écrire à Monabanq 59078 Lille Cedex 9 ou par mail à l'adresse suivante : mon-dossier@monabanq.com

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, il ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Il restitue à Monabanq, au plus tard dans les 30 jours, toute somme qu'il a reçue de Monabanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où il communique à Monabanq sa volonté de se rétracter.

Monabanq procédera à la clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire et restituera au titulaire les sommes déposées.

Fonctionnement : A l'ouverture, un dépôt initial de 10€ minimum doit être enregistré. Le Livret de Développement Durable et Solidaire peut enregistrer des opérations de dépôt, de retrait ou de virement d'un compte de dépôt.

Le titulaire a la possibilité d'effectuer l'ensemble de ses ordres d'opérations par téléphone, par Internet ou par une demande écrite transmise par courrier ou télécopie à Monabanq, 59078 Lille Cedex 9.

Les ordres d'opérations initiés par téléphone ou Internet nécessiteront votre identification préalable ; par le biais d'une vérification de votre identité et de vos identifiants de connexion ; qui vaudra acceptation de ces ordres. Monabanq se réserve la faculté d'exiger une confirmation écrite de votre part. Les versements sur un Livret de Développement Durable et Solidaire peuvent être effectués librement, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 €.

Les versements peuvent être effectués en espèces, par chèque bancaire ou par virement d'un compte de dépôt du titulaire. Lors d'une

remise de chèque sur votre livret, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq.

Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le livret peuvent être effectués à tout moment, par chèque de banque au bénéfice du titulaire du livret ou par virement vers un compte au nom du titulaire du livret sur ordre exprès du client.

Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Le Livret de Développement Durable et Solidaire ne peut présenter un solde débiteur.

2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

2.1 - Monabanq ouvre au titulaire un Livret de Développement Durable et Solidaire dans les conditions prévues par les articles L221-27 et L221-28 du Code monétaire et financier (modifiés par l'article 30 de la loi n° 2006-1171 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006), la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, le décret n° 83-872 du 30 septembre 1983, le décret n° 94-849 du 30 septembre 1994.

Les sommes apportées par les titulaires des livrets de développement durable sont placées dans les catégories de valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du règlement reproduit ci-après, ce placement est assuré par Monabanq au nom et pour le compte collectif de tous les titulaires de Livret de Développement Durable et Solidaire ouvert sur les livres de Monabanq.

2.2 - Le titulaire déclare expressément adhérer au règlement de gestion collective ci-après, dont les termes et conditions le lieront tant à l'égard de Monabanq qu'à l'égard des autres titulaires de Livret de Développement Durable et Solidaire ouverts chez cette dernière. Ce règlement est conforme au modèle type approuvé par arrêté ministériel du 29 novembre 1983 modifié par l'arrêté du 06 février 2007.

2.3 - Don en faveur du financement de l'économie solidaire

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que le titulaire du livret de développement durable et solidaire puisse affecter une partie de son épargne au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Les modalités de cette affectation et de sélection des bénéficiaires par le Client doivent être précisées par un décret d'application.

RÈGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE

I- Les sommes apportées par les titulaires d'un Livret de Développement Durable et Solidaire ouvert chez Monabanq, ci-après désignée " l'établissement ", placées dans les valeurs mentionnées aux 1, 1 bis et 2 de l'article D221-105 du Code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article III du décret susvisé, à l'effet d'acquiescer et

de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de Livret de Développement Durable et Solidaire dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de Livret de Développement Durable et Solidaire ouverts chez Monabanq.

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquiescer, vendre, échanger les valeurs mentionnées aux 1, 1 bis et 2 de l'article D221-105 du Code monétaire et financier, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférant, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

II- A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euros pour euros, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

III- En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés, à tous droits autres que ceux définis au II. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

IV- La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de livrets de développement durable et solidaire ouverts chez l'établissement.

V- Si vous l'avez demandé expressément, ce relevé vous sera adressé par voie postale, à l'adresse de correspondance que vous nous avez communiquée. A défaut, vous recevrez ce relevé sous format électronique : Chaque mois, vous recevrez à l'adresse email que vous nous aurez communiqué un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur votre espace client du site Monabanq A tout moment vous pouvez imprimer les relevés de compte figurant dans votre espace client.

Vous pouvez également demander à tout moment à changer de mode de communication des relevés de compte. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Monabanq s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un service de consultation optimal de des relevés de compte. Monabanq n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. D'une manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée sauf à établir qu'elle a commis une faute. Monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service étant rappelé que le client s'engage à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant ses coordonnées et notamment son adresse email. Le client reste responsable de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance de service qui ne saurait être opposée à Monabanq Le montant des intérêts calculés lui est indiqué une fois par an par

l'intermédiaire de son relevé de compte. A réception du relevé de compte, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation vaut «approbation tacite des opérations».

2.3 - Les apports effectués par le titulaire du Livret de Développement Durable et Solidaire ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

2.4 - En vertu de la garantie prévue au II du règlement de gestion collective, le titulaire peut effectuer à tout moment des retraits à son profit ou, le cas échéant, au profit de son conjoint.

2.5 - Pour l'application de l'article II du règlement de gestion collective, les intérêts courent à compter du premier jour calendrier de la quinzaine suivant les apports et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs à partir du premier jour calendrier de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait.

Les intérêts sont calculés en application de la règle des quinzaines. Ainsi, les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêt à compter du 16 et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1er du mois qui suit le versement. Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

3 - CLÔTURE :

Le client peut à tout moment procéder par écrit à la clôture de son Livret de Développement Durable et Solidaire.

Monabanq peut également procéder à la clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire dans l'un des cas suivants :

- de plein droit lorsque le solde est inférieur à 10 €
- sans préavis en cas de constat de l'existence de deux livrets au nom du même titulaire, le plus récent étant alors clôturé.

En cas de décès, le compte est clôturé mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

4- INACTIVITÉ DU COMPTE

Il résulte des dispositions du Code Monétaire et financier que le livret est considéré comme inactif - si le client n'a effectué aucune opération pendant 5 ans.

- si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit durant ces 5 années.

Toutefois, si le client effectue une opération sur l'un quelconque de ses comptes ou produits ouverts chez Monabanq, celle-ci rend à nouveau l'ensemble de ses comptes et livrets actifs à compter de la date d'opération. Au terme de 10 ans d'inactivité, monabanq sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations. La Caisse des dépôts et consignations conservera les fonds transmis durant 20 ans pendant lesquels le client pourra réclamer cet avoir. A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

5 - INFORMATIQUES ET LIBERTÉS :

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte signalée par un astérisque sont obligatoires pour que nous puissions répondre à votre demande. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. D'autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont facultatives. Vous êtes libres de ne pas nous les communiquer. L'absence de réponse sur ces données n'entraîne pas de conséquence sur le traitement de votre demande.

Les informations recueillies sont destinées à l'usage de monabanq, responsable du traitement aux fins de gestion de votre demande, de gestion de votre compte, de gestion du risque, de gestion électronique des documents et d'études statistiques ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment concernant

l'identification des personnes décédées.

Elles seront conservées pendant toute la durée de relation contractuelle, jusqu'à extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait à monabanq.

Les informations recueillies pourront le cas échéant être communiquées à des prestataires de service liés contractuellement par contrat pour l'exécution de tâches ou sous traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Elles pourront également faire l'objet d'un transfert vers un prestataire tunisien à des fins de gestion administrative de vos demandes ; prestataire qui s'est engagé contractuellement à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux.

Nous nous informons que les informations demandées pourront servir à mettre à jour les données déjà détenues sur vous par monabanq pour les mêmes finalités que celles poursuivies initialement, si vous êtes déjà client chez monabanq, des informations détenues par monabanq dans le cadre des contrats en cours pourront être utilisées dans le cadre de l'examen de la présente demande. Si vous l'avez accepté, monabanq pourra vous adresser des offres commerciales par courrier électronique et sms ainsi que par voie postale si vous ne vous y êtes pas opposés lors du recueil de vos données personnelles.

Sauf opposition de votre part, vos données d'identification pourront être transmises à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou par courrier à l'adresse suivante : monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Pour répondre aux obligations légales monabanq a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vue de l'amélioration de la qualité de nos services et à des fins de formation, les conversations téléphoniques avec votre conseiller sont enregistrées. Ces informations sont destinées à monabanq., responsable du traitement et sont nécessaires à la gestion de votre demande.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition portant sur les données enregistrées vous concernant en contactant.

Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez adresser un mail à conso-monabanq@monabanq.com ou écrire au Service Consommateurs de monabanq 59 078 Lille Cedex 9.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises dont vous n'êtes pas client.

Transfert de données à caractère personnel vers l'Etranger :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines

instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site www.fbf.fr.

6 - LOI APPLICABLE :

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et la langue applicable est la langue française.

Les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

7 - CONTRÔLE :

Monabanq est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (www.apcr.banque-france.fr, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09).

8 - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS :

Monabanq qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application des articles L312-4 à L312-16 du code monétaire et financier et par le règlement 99-05 du comité de la réglementation bancaire et financière. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts. Ce mécanisme est détaillé dans le formulaire joint aux présentes conditions générales.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de Monabanq, ou sur demande auprès de Monabanq ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65 rue de la Victoire 75009 Paris.

9 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Réclamation : en cas de difficultés relatives aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus tant en matière de compte de dépôt que d'opérations de crédit ou de produit d'épargne, nous vous invitons à suivre la démarche suivante :

- Privilégiez un contact direct avec votre conseiller Monabanq habituel, par téléphone, mail, courrier ou fax.

- Si la réponse apportée par celui-ci ne vous satisfait pas et que vous souhaitez soulever une réclamation, nous vous invitons à contacter notre service consommateur en écrivant à l'adresse suivante : MonabanqService consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

- Monabanq s'engage à accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation.

Si le différend persiste, vous pouvez alors saisir le Médiateur de Monabanq par courrier à l'adresse indiquée à la rubrique médiation.

Médiation : Monabanq a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte ; aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur soit :

- par e-mail à l'adresse suivante : lemediateur@lemediateur-monabanq.com
- sur le site du médiateur : www.lemediateur-monabanq.com
- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de monabanq 63, chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune.

Si la décision du Médiateur rendue dans les 3 mois de votre saisine, ne vous satisfait pas, vous avez

toujours la possibilité de saisir le Tribunal Français compétent pour la résolution du litige.

10 - PREUVE DES OPÉRATIONS :

En tant que client Monabanq vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance (espace client) que Monabanq met à votre disposition moyennant l'indication de vos codes d'accès que sont l'identifiant de connexion et le code secret. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de vos codes d'accès. Vous vous engagez ainsi à maintenir vos codes d'accès sous la plus stricte confidentialité et à ne les divulguer à aucun tiers quelle qu'en soit la raison. En cas de perte du code secret, vous devez contacter votre conseiller pour qu'un nouveau code secret vous soit délivré. Vous pouvez à tout moment demander par écrit le blocage du service.

Il vous est vivement recommandé pour la sécurité de modifier régulièrement votre code secret. Monabanq pourra sans formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services. Par mesure de sécurité Monabanq interrompt l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification. Toute connexion sur votre espace client à l'aide de vos codes d'accès est réputée faite par vous même quelle qu'en soit l'origine. Vous reconnaissez que la réalisation des opérations sur votre espace client vaut consentement de votre part des opérations effectuées et des contrats souscrits. Vous êtes responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de votre part. Vous reconnaissez être informé que toutes les opérations effectuées sur l'espace client sont enregistrées informatiquement par Monabanq. Tous les enregistrements informatiques et leur reproduction sous format numérique ou papier feront foi entre les parties à la conclusion du contrat par vous même et constitueront pour Monabanq la preuve de ladite conclusion et la justification de la mise à disposition du service financier.

II - LDDS²

Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Épargne sur Livret.

1. SOUSCRIPTEURS

Le LDDS² constitue la partie en dépassement de plafond réglementaire du Livret de Développement Durable et Solidaire auquel il est attaché. Par conséquent, seuls les titulaires du Livret de Développement Durable et Solidaire de la Banque pourront bénéficier de l'ouverture du LDDS².

2. FONCTIONNEMENT

Le LDDS² s'ouvre et fonctionne dans les conditions indiquées à l'article 1 du I des présentes. Les opérations de versements sur le LDDS² s'effectuent dans la limite d'un plafond contractuel fixé dans les conditions particulières. La Banque peut réviser le montant de ce plafond à tout moment sous réserve d'en informer le client par tout moyen. Chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le LDDS² doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde du livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.

Le LDDS² peut enregistrer des opérations de dépôt, de retrait ou de virement vers votre compte de dépôt ouvert auprès de Monabanq ou vers tout autre compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement de crédit. Le titulaire a la possibilité d'effectuer l'ensemble de ses ordres d'opérations par téléphone, par Internet ou par une demande écrite transmise par courrier ou télécopie à Monabanq, 59078 Lille Cedex 9. Les ordres d'opérations initiés par téléphone ou Internet nécessiteront votre identification préalable ; par le biais d'une vérification de votre identité et de vos codes confidentiels ; qui vaudra acceptation de ces ordres. Monabanq se réserve la faculté

d'exiger une confirmation écrite de votre part. Les versements sur un LDDS² peuvent être effectués librement, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 euros.

Les versements peuvent être effectués en espèces, par chèque bancaire ou par virement d'un compte de dépôt du titulaire. Lors d'une remise de chèque sur votre livret, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés. Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 10 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé.

Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq. Les retraits de sommes déposées et disponibles sur le compte peuvent être effectués par chèque ou sur ordre exprès du client ou de son mandataire, à tout moment, sous forme de virement au crédit du compte bancaire désigné par le client dans la convention d'ouverture de livret, ou au crédit d'un autre compte. Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet ni de domiciliations ni de prélèvements.

3. REMUNERATION

Le LDDS² est rémunéré au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières. La Banque peut réviser ce taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée. Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au Livret de Développement Durable et Solidaire.

4. FISCALITE DES INTERETS

Les intérêts de votre LDDS² sont soumis à la fiscalité des revenus de placement en vigueur. Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

5. CLOTURE

Le titulaire peut à tout moment procéder par écrit à la clôture de son compte. En cas de clôture du LDDS² en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début d'année sont crédités au jour de clôture du compte. Monabanq peut également procéder à la clôture du compte :

- de plein droit en cas de solde inférieur à 10€.
- moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque la clôture est le fait de Monabanq. Monabanq restituera au titulaire le solde du compte, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture du compte, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

La clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire entraîne automatiquement la clôture du LDDS².

6. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Une signature électronique de vos contrats et documents pourra vous être proposée. Elle repose sur une technologie basée sur la délivrance par une Autorité de Certification d'un certificat électronique à usage unique (ci-après dénommé « Certificat »). Cette signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. La signature électronique désigne

un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que vous pouvez garder sous votre contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier la personne qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu. Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Il est généré à la volée par l'Autorité de Certification pour votre compte. La clé privée associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à votre demande. Chaque Certificat contient des informations telles que votre nom et prénom et renferme donc votre identité. Avant de signer électroniquement, vous visualisez le document. Vous devrez vérifier et confirmer l'exactitude de vos coordonnées, vérifier et confirmer vos choix. Vous devrez ensuite lire attentivement les conditions du contrat proposé, Vous indiquerez votre acceptation par des cases à cocher et à l'aide des boutons « valider ». Si vous en êtes d'accord vous pourrez signer le contrat en apposant votre signature en cliquant sur le bouton « signer électroniquement » pour confirmer votre consentement.

Après avoir apposé votre signature électronique, vous aurez toujours la possibilité de vous rétracter pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de votre signature. Le contrat signé est accessible sur l'espace client sécurisé moyennant l'indication des codes d'accès que Monabanq vous aura fait parvenir sur votre messagerie électronique.

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par Monabanq. Vous accédez au document électronique signé depuis votre espace client sur le site internet de Monabanq. Ce document constitue l'original tant pour vous que pour Monabanq conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par Monabanq, sont consultables en en faisant la demande auprès de Monabanq. La preuve de la signature électronique et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par tous moyens. Monabanq pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique.

monabanq

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Monabanq est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Voir note (5)

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts.

L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.